CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT 21 - 52

LOT UNIQUE

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

- ⇨ les conditions particulières « assurance flotte automobile et risques annexes »,
- ⇨ les conditions générales

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

Numéro de contrat :

En complément des conditions générales « assurance flotte automobile et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

Ce contrat est conclu entre :

Assureur		Souscripteur assuré
Mentionné à l'acte d'engagement	et	Centre Hospitalier Universitaire de Dijon 1 boulevard Jeanne d'Arc BP77908 **21000 DIJON**

Le souscripteur est représenté par le directeur général en exercice.

Les informations concernant la prise d'effet et la durée du contrat ainsi que son préavis de résiliation sont mentionnées à l'acte d'engagement.

GARANTIES SOUSCRITES

OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

En complément des garanties mentionnées aux présentes conditions particulières, l'objet et l'étendue des garanties sont définis aux conditions générales.

ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE »

Garanties souscrites par type de véhicule

Les garanties souscrites par type de véhicule sont précisées à l'acte d'engagement.

L'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à fournir à l'assuré l'inventaire des garanties par véhicule.

Montants de garantie

Les montants de garanties s'appliquent aux risques tels que définis aux conditions générales en annexe.

Risque	Montant de garantie
Responsabilité civile	Dommages corporels : Illimité Dommages matériels et immatériels : 100 000 000 €
Protection juridique	30 000 €
Individuelle conducteur	Evaluation selon les règles de droit commun dans la limite de 300 000 € tous postes de préjudice confondus
Vol Incendie Vandalisme Attentat Forces de la nature Dommages accidentels Catastrophes naturelles	Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement dans la limite de la valeur vénale du véhicule ou de la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an
Bris de glaces (prestation supplémentaire éventuelle)	Frais de réparation ou de remplacement
Contenu des véhicules	5 000 €
Assistance	Frais réels

Autres frais

Seront également remboursés les frais suivants :

Nature des frais	Montant de garantie
Frais de dépannage et frais de stationnement dans un garage suite à sinistre garanti	Véhicule ≤ à 3,5 T : 3 000 € Véhicule de + 3,5 T : 6 000 €
Privation de jouissance - Frais d'immobilisation suite à sinistre garanti	5 € forfaitaires par jour d'immobilisation du véhicule. OU Frais supplémentaires (location d'un véhicule, frais de transport en commun, taxi, etc.) et/ou frais d'immobilisation, sur justificatifs dans la limite de 50 € par jour d'immobilisation du véhicule. La durée d'immobilisation sera déterminée à dire d'expert.
Remboursement du coût du certificat d'immatriculation en cas de perte totale du véhicule suite à sinistre garanti	500 €
Remboursement des frais de fourrière suite à sinistre vol	1 000 € (le remboursement cesse 8 jours après la date à laquelle l'assuré a été avisé qu'il pouvait récupérer le véhicule)

Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA.

Franchises

Le montant des franchises est fixé à l'acte d'engagement.

Tarif

L'intermédiaire d'assurance ou la compagnie devra, à la prise d'effet du contrat, transmettre la grille tarifaire par type et ancienneté de véhicule.

La prime de régularisation sera calculée à ½ fois la prime annuelle quelle que soit la date d'acquisition ou de retrait des véhicules.
Pour les véhicules utilisés temporairement, les primes sont régularisées au prorata temporis.

Conventions spécifiques

Il est expressément convenu que les garanties du contrat sont acquises en cas de conduite exceptionnelle d'une ambulance par un agent non titulaire des attestations réglementaires et des examens médicaux nécessaires, lorsque l'utilisation de ladite ambulance n'aura pas pour objet le transport de malades.

ASSURANCE « MARCHANDISES TRANSPORTEES »

La garantie est acquise comme suit :

*Sur **5** véhicules (y compris remorques) non identifiés, appartenant à l'établissement ou à ses agents, loués par eux ou mis à leur disposition*
Biens assurés : matériel et contenus divers et notamment matériel respiratoire ou médical, de blanchisserie, de repas.
1er risque absolu à concurrence de **20 000 €** par véhicule.

Sur l'ensemble des véhicules SMUR / SAMU et VLI
Biens assurés : matériel et contenus divers et notamment matériel respiratoire ou médical.
1er risque absolu à concurrence de **200 000 €** par véhicule.

Le montant des franchises est fixé à l'acte d'engagement.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l'objet sous 72h ouvrées d'un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à communiquer à l'assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

GESTION DES SINISTRES - INDEMNISATION

L'assureur réglera directement les garagistes, carrossiers ou autres réparateurs.
Il acceptera le réparateur choisi par l'assuré.

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance communiquera à la souscription du contrat le numéro d'appel pour l'assistance automobile en cas de panne.
Ce numéro devra être joignable 24h/24 et 7j/7.

RECOURS

Les recours contre les responsables identifiés devront impérativement être exercés pour tous les sinistres réglés, et il sera communiqué à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.
La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- nature des garanties mises en jeu,
- nom du conducteur,
- n° d'immatriculation du véhicule,
- pourcentage de responsabilité,
- codes IRSA / IDA le cas échéant,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- montant de la franchise,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

Pour l'assurance « flotte automobile », la quittance présentée à l'échéance par l'assureur devra faire apparaître :

- le détail du parc assuré,
- les primes HT et TTC par véhicule ou type de véhicule avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation des primes par véhicule ou par type de véhicule,
- la prime totale HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime totale TTC.

La quittance présentée le cas échéant en fin d'année pour la régularisation de prime devra comporter le détail des véhicules entrés et sortis en cours d'année, la prime HT et TTC par véhicule ou par type de véhicule, ainsi que la prime de régularisation HT et TTC.

Pour les autres garanties, la quittance présentée à l'échéance par l'assureur devra faire apparaître :

- les primes HT et TTC avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation des primes,
- la prime totale HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime totale TTC.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

SOMMAIRE

TITRE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 2

CHAPITRE 1 - GARANTIE « FLOTTE AUTOMOBILE » 2
SECTION 1 - DÉFINITIONS 2
SECTION 2 - OBJET DE L'ASSURANCE 2
SECTION 3 - NATURE DES GARANTIES 2
SECTION 4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES 8
SECTION 5 - EXTENSIONS DE GARANTIE 8
CHAPITRE 2 - GARANTIE « MARCHANDISES TRANSPORTÉES » 10
SECTION 1 - OBJET DE LA GARANTIE 10
SECTION 2 - EVÈNEMENTS ASSURÉS 10
CHAPITRE 3 - GARANTIE « AUTO-MISSION » 10
SECTION 1 - OBJET DU CONTRAT 10
SECTION 2 - PERSONNES ASSURÉES 10
SECTION 3 - VÉHICULES ASSURÉS 11
SECTION 4 - EXERCICE DU MANDAT OU DE LA FONCTION 11
SECTION 5 - BESOINS DU SERVICE 11
SECTION 6 - SINISTRES 11
CHAPITRE 4 - GARANTIE « NAVIGATION » 12
SECTION 1 - RESPONSABILITÉ, DÉFENSE - RECOURS 12
SECTION 2 - PROTECTION JURIDIQUE 12
SECTION 3 - DOMMAGES AUX EMBARCATIONS, ACCESSOIRES, AMÉNAGEMENTS, MOTEURS 13
SECTION 4 - FRAIS DIVERS 13
SECTION 5 - OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS 13
SECTION 6 - INDIVIDUELLE ACCIDENT 13
CHAPITRE 5 - GARANTIE « TOUS RISQUES ENGINS » 15
SECTION 1 - OBJET DE LA GARANTIE 15
SECTION 2 - EXCLUSIONS 16

TITRE 2 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 17

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION 17
SECTION 1 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT 17
SECTION 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT 17
CHAPITRE 2 - PRIMES 18
CHAPITRE 3 - SINISTRES ET INDEMNITÉS 20
SECTION 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE 20
SECTION 2 - RÈGLEMENT DES DOMMAGES METTANT EN JEU UNE GARANTIE DE RESPONSABILITÉ 20
SECTION 3 - RÈGLEMENT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ASSURÉS 21
CHAPITRE 4 - STIPULATIONS DIVERSES 21
SECTION 1 - SUBROGATION 21
SECTION 2 - PRESCRIPTION 21
SECTION 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES 22
SECTION 4 - CLAUSE SANCTION 22

TITRE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet d'accorder les garanties faisant l'objet des articles ci-après, à condition qu'elles soient mentionnées aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 - GARANTIE « FLOTTE AUTOMOBILE »

Section 1 - Définitions

§ 1 - Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

§ 2 - Assuré

Pour les garanties « responsabilité », « protection juridique » et « assistance », le souscripteur, le titulaire de la carte grise, les passagers du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.
Pour les garanties de dommages, le propriétaire du véhicule ou la personne tenue des réparations.
Pour la garantie « individuelle conducteur », le conducteur du véhicule.

§ 3 - Véhicule assuré

Tout véhicule terrestre à moteur.
Pour les remorques de moins de 750 kg, est toujours acquise la garantie « responsabilité », qu'elles soient ou non en circulation, attelées ou non, même lorsque ces remorques ne figurent pas dans le parc assuré.
On entend par « engin », au sens du tableau de tarification des conditions particulières, tout véhicule dont la fonction « outil » est la fonction principale.
Les poids exprimés des véhicules s'entendent en masse en charge maximale techniquement admissible ou PTAC.
Certains véhicules, notamment ceux de la voirie, des espaces verts ou ateliers, peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers (lames de déneigement, goudronneuse, groupe électrogène, matériel d'entretien des parcs et jardins par exemple).

Section 2 - Objet de l'assurance

La garantie a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde ou l'usage selon les garanties et dispositions ci-après et celles prévues aux conditions particulières.

Section 3 - Nature des garanties

§ 1 - Responsabilité civile et garanties annexes

L'assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis, résultant soit d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel ou laquelle sont impliqués le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation et/ou les objets et substances qu'il transporte, soit de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances, que ce véhicule soit en circulation ou hors circulation.

La garantie est étendue pour tous les véhicules lors de leur fonctionnement (notamment en tant qu'outil) pour divers travaux, en ou hors circulation.

Sont notamment garanties les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- par le mineur dont le propriétaire du véhicule assuré a la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à l'insu du propriétaire,
- par l'employeur, pour la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- par l'employeur, pour le recours que la victime peut être fondée à exercer en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un préposé ou de l'employeur,
- par l'employeur, pour tout recours que la victime pourrait être fondée à exercer pour ses préjudices non réparés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou du statut,
- par l'assuré lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule,
- par l'assuré, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident ou d'une panne dans lequel le véhicule assuré est impliqué,
- par le propriétaire du véhicule assuré, en cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Est également garanti le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré.

Les dommages, causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré, sont considérés comme des dommages causés à un tiers (sauf pour les dommages causés au véhicule responsable de l'accident).

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée par le contrat :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce librement des voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, il ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur peut en revanche exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et s'il est intervenu au procès.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré lui donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.

Sont seuls exclus :

- **les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour l'assuré, à l'occasion d'un accident de travail,** sauf pour les extensions de garantie prévues ci-avant,
- **les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A. 211-3 du Code des assurances lorsque les faits sont connus des représentants légaux du souscripteur et qu'il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle.**

§ 2 - Protection juridique

L'assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'assuré à l'amiable ou s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ou en raison d'un dysfonctionnement affectant un véhicule vendu,
- d'obtenir la réparation financière des dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un évènement pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré, ou une compensation financière en raison d'un dysfonctionnement affectant un véhicule acheté.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocat(s) chargé(s) de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers, etc.) mis à sa charge.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, les dispositions prévues par le Code des assurances sur la procédure d'arbitrage « protection juridique » seront applicables.

En cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut soit accepter l'avocat désigné par l'assureur, soit le choisir lui-même.
Dans ce dernier cas, l'assuré doit en informer préalablement l'assureur et celui-ci prendra en charge les honoraires dans la limite de ceux qu'il aurait lui-même engagés.
Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

§ 3 - Individuelle conducteur

L'assureur garantit au conducteur autorisé de fait ou de droit d'un véhicule bénéficiant des garanties du présent contrat le versement d'indemnités contractuelles en cas de décès, d'invalidité (déficit fonctionnel temporaire ou permanent et perte de gains futurs), d'hospitalisation, consécutifs à un accident de la circulation, dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, y compris lorsqu'en cours de route l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

Sont seuls exclus, outre les exclusions générales ci-après :

- **les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin,**
- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, l'imprégnation alcoolique du conducteur est supérieure au taux maximum fixé par la réglementation en vigueur ou le conducteur est sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **les dommages subis par les professionnels de la réparation et leurs préposés.**

L'assureur indemnise l'assuré quelle que soit sa part de responsabilité dans l'accident.
Toutefois, si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, le règlement de l'assureur constitue une avance qu'il est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne responsable ou son assureur.
Si l'assuré est totalement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire.
Si l'assuré est partiellement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue :

- une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré,

- pour le reste, une avance que l'assureur est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne tenue responsable ou son assureur.

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour invalidité et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'assureur verse la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent à défaut ou en complément de celles octroyées par les régimes de protection sociale ou du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires.

§ 4 - Vol

L'assureur garantit :

- les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :
 - vol ou tentative de vol, y compris dépossession lors d'essais en vue de vendre le véhicule,
 - vol isolé des éléments composant le véhicule assuré,
 - vol isolé des accessoires des engins divers dans la limite de 3 000 € par engin.
- les frais justifiés, s'ils résultent d'un événement garanti, pour la récupération du véhicule, avec l'accord de l'assureur, y compris les frais de fourrière.

Sont seuls exclus, outre les exclusions générales ci-après :

- **la remise volontaire du véhicule contre des moyens de paiement frauduleux,**
- **le vol, sans effraction du véhicule ou du bâtiment dans lequel il se trouve le cas échéant, lorsque les clés se trouvent sur, sous ou à l'intérieur du véhicule et qu'aucun préposé ne se trouve aux abords immédiats**
- **pour les NVEI uniquement, les vols survenus sur la voie publique entre 22h et 6h ainsi que les vols survenus sur la voie publique lorsque le NVEI n'était pas attaché à un point fixe avec un antivol.**

§ 5 - Incendie

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- incendie, combustion spontanée,
- émeutes ou mouvements populaires,
- explosion,
- chute de la foudre.

Sont seules exclues, outre les exclusions générales ci-après, les brûlures dues à des accidents de fumeur.

§ 6 - Vandalisme

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- actes de vandalisme ou sabotage,
- émeutes ou mouvements populaires.

Sont seuls exclus, outre les exclusions générales ci-après, les sinistres relevant de la garantie « incendie ».

§ 7 - Attentat

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un attentat.
Cette garantie s'applique prioritairement aux garanties « incendie » ou « vandalisme » si la qualification d'attentat peut être retenue.

Seules sont applicables à cette garantie les exclusions générales ci-après.

§ 8 - Forces de la nature (hors catastrophes naturelles)

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de biens immobiliers ou mobiliers dans le voisinage du véhicule sinistré,
- tornade,
- inondation,
- éboulement ou glissement de terrain,
- avalanches,
- chute de pierres,
- grêle.

Seules sont applicables à cette garantie les exclusions générales ci-après.

§ 9 - Bris de glace

L'assureur garantit les frais de réparation, de remplacement et/ou de pose consécutifs aux bris ou détériorations du pare-brise, des glaces de côté, de portière, de la lunette arrière, du toit ouvrant, du toit non ouvrant en produit verrier, des blocs rétroviseurs, des blocs optiques avant, arrière ou sur le côté, des phares et leur protection.
Cette garantie est mobilisée lorsque le sinistre est limité au bris de glace ou que l'assuré demande la prise en charge du seul bris de glace alors que d'autres dommages ont été causés par le même fait générateur.
Si d'autres dommages ont été causés par un même fait générateur et que l'assuré en demande l'indemnisation, l'intégralité du sinistre sera prise en charge au titre de la garantie concernée par ces autres dommages (incendie, vandalisme, attentat, vol, etc.)

Sont seules exclus, outre les exclusions générales ci-après, les bris limités aux ampoules.

§ 10 -Dommages accidentels

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, résultant des seuls évènements ci-après :

- collision avec un véhicule, un animal ou un piéton,
- choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile, chute d'un bien sur le véhicule assuré,
- versement sans collision préalable,
- retournement d'un capot ou d'une portière,
- immersion accidentelle,
- projection de substances tachantes ou corrosives,
- transport du véhicule assuré.

Sont également garantis les dommages à l'appareillage électrique ou électronique dus :

- aux effets du courant électrique : surtension ou chute de tension, défaillance d'isolant, surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique,
- à un vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

Seules sont applicables à cette garantie les exclusions générales ci-après.

§ 11 -Contenu du véhicule

L'assureur garantit les détériorations accidentelles, le vol et l'incendie des :
- objets et effets personnels des conducteurs et passagers du véhicule,
- objets professionnels ordinaires utilisés par les conducteurs et passagers du véhicule (par exemple ordinateur portable, téléphone, tablettes etc.),
- accessoires tels qu'autoradio, téléphone de voiture,

transportés ou entreposés dans le véhicule assuré.

La garantie est acquise même dans les cas où le véhicule n'aura pas été lui-même volé, pour autant qu'il y ait eu effraction du véhicule ou du garage ou local dans lequel le véhicule est stationné.

Lorsqu'une franchise est applicable au titre de cette garantie, elle ne se cumule pas avec les franchises éventuellement prévues pour les autres garanties susceptibles d'être mobilisées pour les autres dommages subis lors du sinistre (incendie, vandalisme, attentat, vol, etc.)

Sont seuls exclus, outre les exclusions générales ci-après :
- **les espèces, titres, valeurs de toute nature,**
- **les objets précieux, bijoux, argenterie.**

§ 12 -Catastrophes naturelles

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

§ 13 -Assistance

Le contrat garantit, sans application de franchise kilométrique, pour les véhicules assurés et/ou désignés comme tels aux conditions particulières, la mise en œuvre des prestations ci-après.

En cas d'accident, de panne ou de crevaison, ou bien d'indisponibilité du conducteur, l'assisteur ou la filiale de l'assureur garantit :
- les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule,
- les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule,
- les frais de transport d'un agent de la personne morale souscriptrice pour reprendre possession du véhicule,
- les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage,
- les frais de gardiennage,
- les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger.

Toutes les personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties suivantes pour autant que les frais soient consécutifs à un accident de circulation, une crevaison ou à une panne à bord des véhicules assurés :
- frais de rapatriement ou de transport sanitaire,
- frais de soins et d'hospitalisation, en complément d'éventuels organismes sociaux,
- frais de voyages aller-retour et frais de séjour pour permettre aux membres de la famille de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement,
- frais d'attente sur place d'un accompagnant,
- frais de poursuite du voyage interrompu,
- frais de rapatriement du corps en cas de décès,
- frais de déplacement d'un proche en cas de décès,

- frais de retour prématuré en cas de décès ou de risque de décès d'un proche (conjoint ou ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur),
- frais de recherche de personnes,
- frais de poursuite du voyage, de retour ou d'attente sur place des autres occupants du véhicule si le moyen de transport prévu initialement ne peut être utilisé,
- frais de prolongation de séjour, suite à une immobilisation sur place.

Seules sont applicables à cette garantie les exclusions générales ci-après.

Section 4 - Exclusions générales

Pour les garanties de dommages et la garantie « individuelle conducteur », outre les exclusions spécifiques à chaque garantie mentionnées ci-avant, sont seuls exclus :

- **les dommages causés directement ou indirectement par la guerre étrangère ou la guerre civile,**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire** (reste cependant couvert le transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire),
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ou résulte du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route, et pour la garantie « contenu du véhicule »,
- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,** sauf :
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré,
 - en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire,
- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, l'imprégnation alcoolique du conducteur est supérieure au taux maximum fixé par la réglementation en vigueur ou le conducteur est sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement, dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de l'assuré.**

Section 5 - Extensions de garantie

§ 1 - Conditions d'utilisation

Il est convenu que :

- la garantie est acquise en cas de dommages provoqués ou aggravés par le transport de matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et par le transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire (certains véhicules, notamment ceux des ateliers ou de la voirie, peuvent être amenés à transporter des huiles, essences ou produits similaires en quantité supérieure à 600 litres ou 500 kg ; lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés).
- la garantie reste acquise aux personnes transportées sur ou dans un véhicule assuré quand, exceptionnellement, les garanties de sécurité prévues à l'article R. 211-10 du Code des assurances ne sont pas respectées.

- la garantie s'étend au remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

Les véhicules peuvent :

- être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite,
- être utilisés pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux (notamment transport de passagers et de marchandises), y compris pour l'usage personnel des préposés,
- être mis à disposition d'organismes tiers.

Toutes les garanties du contrat restent acquises dans toutes les hypothèses mentionnées ci-dessus.

§ 2 - Automaticité de garantie

Tous les véhicules prêtés, mis à disposition, pris en location, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs.

Ces véhicules peuvent être prêtés ou mis à disposition par toute personne : tiers, agents dans le cadre de missions ou non, association, etc.

§ 3 - Extensions relatives aux garanties de dommages

Les garanties de dommages sont acquises sur les accessoires, équipements et aménagements, et matériels montés sur ou équipant les véhicules y compris batteries des véhicules électriques, logos des véhicules, y compris dans le cas où le véhicule lui-même n'aurait pas été volé ou endommagé.

Pour les véhicules en location longue durée, location-vente, crédit-bail, leasing, le règlement des sinistres comprendra les indemnités de résiliation éventuellement à la charge de l'assuré et notamment la différence entre l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à l'exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre et des pénalités de retard) et l'indemnité (franchise non déduite) due au titre de la garantie du présent contrat.

§ 4 - Garanties spécifiques aux véhicules électriques

La garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 3 mois de redevance TTC.

Sont couverts les dommages résultant des causes suivantes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité, maladresse et inexpérience de l'assuré, des préposés ou des tiers, incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

CHAPITRE 2 - GARANTIE « MARCHANDISES TRANSPORTÉES »

Section 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit les dommages subis par les matériels, marchandises et/ou tout autre bien transportés dans ou sur les véhicules assurés au titre du présent contrat et/ou désignés aux conditions particulières.

Section 2 - Evènements assurés

Les biens définis ci-dessus sont garantis pour les dommages qu'ils pourraient subir à la suite de la réalisation d'un des événements ci-dessous :

- incendie du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu combustion,
- accidents de route caractérisés : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulement de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversée en bac, explosion,
- vol du contenu avec le véhicule, du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus, vol à main armée, vol du chargement à bord des véhicules entièrement fermés à clef, si ces véhicules portent des traces extérieures sans équivoque d'effraction dûment constatées par les autorités locales de police,
- chargement ou déchargement,
- vandalisme,
- tout dommage matériel direct causés aux biens assurés quel qu'en soit l'événement générateur, **sauf ceux expressément exclus ci-après.**

Ne sont pas couverts au titre de la présente garantie :

- **les détériorations subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'assuré ou mis à sa disposition** (toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions),
- **la disparition et/ou le vol lorsque le matériel se trouve à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.**

CHAPITRE 3 - GARANTIE « AUTO-MISSION »

Section 1 - Objet du contrat

L'assureur garantit les risques mentionnés aux conditions particulières lors de l'utilisation, par les représentants légaux de l'assuré et/ou ses préposés, de leurs véhicules personnels dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions ou pour les besoins du service.

Section 2 - Personnes assurées

La garantie est acquise pour les représentants légaux de l'assuré et/ou ses préposés sans qu'il lui soit nécessaire d'en fournir au préalable la liste.
Il est convenu que la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre les divers assurés et entre les assurés et le souscripteur.

Section 3 - Véhicules assurés

Est couvert tout véhicule de tourisme ainsi que les motos, cyclos, et engins de déplacement personnel motorisés, sans réserve ni restriction, utilisé par une personne assurée, que ce véhicule soit sa propriété personnelle, qu'il lui ait été prêté, confié, loué ou qu'il en ait la garde à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules du souscripteur).

Le véhicule est également considéré comme assuré dans le cas où le représentant légal ou le préposé, dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ou pour les besoins du service, tels que définis ci-après, serait conduit par une tierce personne.

Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront pour l'âge du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

Section 4 - Exercice du mandat ou de la fonction

Le présent contrat a pour objet de garantir les représentants légaux pendant l'exercice de leur mandat qu'il faut apprécier dans son sens le plus large.

Cela concerne toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat.

Section 5 - Besoins du service

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des préposés pour les besoins du service, qu'il faut apprécier dans son sens le plus large et qui pourra être constaté par un ordre de mission, par une autorisation du chef de service, par les nécessités ou les contingences ou le fonctionnement du souscripteur, que celles-ci s'exercent ou non pendant les heures normales de travail.

Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu normal de travail et vice versa ne rentrent pas dans le cadre de la présente assurance. Toutefois, le déplacement du domicile au lieu normal de travail effectué dans le cadre d'une astreinte est assuré.

Pour les dommages accidentels au véhicule, sont seuls garantis les accidents caractérisés, c'est-à-dire :

- ceux s'étant produits avec un tiers identifié et caractérisés par un constat amiable,
- ceux s'étant produits sans tiers identifié mais que leur gravité ou les circonstances rendent incontestables ou qui ont fait l'objet d'un constat de police ou d'un dépôt de plainte.

S'agissant des vols et vandalismes, seuls sont couverts ceux ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Section 6 - Sinistres

L'assureur du présent contrat renonce à tout recours contre le souscripteur et contre son assureur « responsabilité ».

Dans le cas d'un contrat de première ligne, il est convenu que le présent contrat interviendra en lieu et place du contrat souscrit personnellement par le représentant légal ou le préposé.

Si l'assuré actionne son contrat personnel, il pourra néanmoins obtenir, au titre du présent contrat, l'indemnisation des préjudices qui resteraient à sa charge dans les limites des garanties et montants prévus ci-avant. Il s'agit notamment de la franchise, de la perte de bonus ou de l'application d'un malus et de la privation de jouissance de son véhicule, voire de la garantie des dommages à son véhicule. L'assuré devra fournir tous les justificatifs de ces découverts de garantie.

Dans le cas d'un contrat de deuxième ligne, il est convenu que c'est toujours le contrat personnel du représentant légal ou du préposé qui joue en première ligne, le représentant légal ou le préposé devant donc faire la déclaration de sinistre auprès de son assureur personnel.
Les garanties s'exercent en cas de refus avéré et justifié de l'assureur du représentant légal ou du préposé assuré de prendre en compte tout ou partie d'un sinistre causé et/ou subi par un véhicule assuré dans le cadre de son utilisation dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ou pour les besoins du service, ou à défaut ou après épuisement des garanties souscrites par le représentant légal ou le préposé auprès de son assureur.
Elles s'exercent cependant directement et au premier euro pour les frais ou préjudices directs ou indirects subis par le représentant légal ou le préposé et non pris en charge par son assureur, ceux-ci étant contractuellement limités à la franchise, à la perte de bonus, à l'application d'un malus, aux frais d'immobilisation.
L'assuré devra fournir tous les justificatifs de ces découverts de garantie.

Les conditions particulières précisent si le contrat est de première ou de deuxième ligne et quelles sont les personnes qui bénéficient de la garantie.

CHAPITRE 4 - GARANTIE « NAVIGATION »

L'assureur couvre les embarcations assurées contre les risques définis ci-après.

Section 1 - Responsabilité, Défense - recours

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés à des tiers par les embarcations assurées ou par des skieurs tractés.
Cette garantie est étendue au recours des passagers transportés à titre onéreux et à titre gratuit ainsi que des skieurs tractés.

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée par le contrat :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce librement des voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, il ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
L'assureur peut en revanche exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et s'il est intervenu au procès.
L'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré lui donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.

Section 2 - Protection juridique

L'assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel l'embarcation assurée est impliquée,
- d'obtenir la réparation financière des dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un évènement pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocat(s) chargé(s) de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers, etc.) mis à sa charge.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, les dispositions prévues par le Code des assurances sur la procédure d'arbitrage « protection juridique » seront applicables.

En cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut soit accepter l'avocat désigné par l'assureur, soit le choisir lui-même.
Dans ce dernier cas, l'assuré doit en informer préalablement l'assureur et celui-ci prendra en charge les honoraires dans la limite de ceux qu'il aurait lui-même engagés.
Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

Section 3 - Dommages aux embarcations, accessoires, aménagements, moteurs

Sont couverts en tous lieux les dommages résultant des évènements suivants : tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, chute de la foudre, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant, fortune de mer ou de navigation ou événement de force majeure, attentat, acte de terrorisme, vandalisme, émeute ou mouvement populaire, vice caché corps ou moteur, vol ou tentative de vol avec effraction et/ou violence.

Les garanties restent acquises en cas de sinistre sur les accessoires, aménagements, moteurs, même lorsqu'ils sont remisés à terre séparément de l'embarcation.

Section 4 - Frais divers

Sont couverts les frais de retirement, de remise à flot, d'assistance, de remorquage, de renflouement entraînés par un évènement assuré ainsi que les frais engagés avec l'accord de l'assureur pour la récupération d'une embarcation volée.

Section 5 - Objets et effets transportés

L'assureur garantit les détériorations accidentelles, le vol et l'incendie des objets et effets personnels de l'équipage et des passagers transportés ou entreposés dans l'embarcation assurée.

Sont seuls exclus :

- **les espèces, titres, valeurs de toute nature,**
- **les objets précieux, bijoux, argenterie.**

Section 6 - Individuelle accident

L'assureur garantit les prestations détaillées ci-après.

§ 1 - Nature des garanties

En cas de décès provenant de l'accident et survenant immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'événement, l'assureur verse un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable aux ayants droit de la victime sans que, dans aucun cas, le paiement de ce capital puisse être divisible à l'égard de l'assureur. Si la victime vient à décéder, dans le délai de douze mois prévu ci-dessus, des suites d'un accident garanti par le contrat et pour lequel elle a bénéficié de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, ses ayants droit recevront, le cas échéant, le montant du capital fixé pour le cas de décès, diminué du montant de l'indemnité déjà perçue.

En cas d'incapacité permanente totale, l'assureur verse un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable à la victime. L'incapacité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après : aliénation mentale, totale et incurable, perte complète de la vision, perte des deux bras ou des deux mains, perte des deux jambes ou des deux pieds, perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

En cas d'incapacité permanente partielle, l'assureur verse un pourcentage de la somme assurée pour le cas d'incapacité permanente totale. Ce pourcentage est déterminé d'après le barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail, sous réserve des restrictions suivantes :

- la perte des membres ou d'organes frappés d'impotence fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité,
- la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident,
- l'évaluation des lésions de membres et organes sains lésés par l'accident ne peut être augmentée à l'égard de l'assureur, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,
- l'indemnité totale, résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident, s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour incapacité permanente totale,
- lorsque plusieurs de ces infirmités affectent un même membre ou organe, elles ne se cumulent pas entre elles et l'indemnité est fixée d'après la plus grave des infirmités affectant ledit membre ou organe.

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'activité, l'assureur verse à la victime les indemnités journalières dont le montant est fixé aux conditions particulières pendant une durée correspondant à la durée réelle de l'arrêt de travail. Le versement de ces indemnités sera en tout état de cause calculé sur le montant réel des préjudices financiers subis par la victime du fait de son incapacité de travail ; le montant indiqué ci-avant constituant le plafond des indemnités journalières. Dans le cas où la victime n'exerce que partiellement son activité du fait d'un sinistre garanti au titre du présent contrat, l'indemnité sera calculée en fonction des préjudices financiers qu'elle subit du fait de cette activité partielle. Dans le cas où la victime n'exerce pas d'activités rémunérées le montant des indemnités journalières est fixé à 50 % du montant prévu aux conditions particulières. La durée maximale du versement des indemnités journalières est fixée aux conditions particulières.

L'assureur rembourse les frais de recherche et de sauvetage pouvant être mis à la charge de l'assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, sous les réserves suivantes :

- les opérations de recherches et de sauvetage devront être effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs spécialisés,
- les opérations de recherches et de sauvetage devront être entreprises à la suite d'un accident garanti.

§ 2 - Modalités d'indemnisation

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie ou un état constitutionnel défectueux, les indemnités seront calculées, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur un sujet en état de santé normal.

Dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne pourraient se mettre d'accord avec l'assureur, soit sur les causes du décès, de l'incapacité permanente totale ou partielle, soit sur le degré de l'incapacité permanente totale ou partielle, leur différend sera soumis à deux médecins choisis, l'un par la victime, l'autre par la compagnie.

S'il y a divergence entre ces deux médecins, les parties en choisiront un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal judiciaire du lieu de l'accident ou du domicile de la victime, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.
La victime et l'assureur prendront en charge chacun les honoraires et les frais du médecin qu'ils auront respectivement choisi ; ils supporteront par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.
Jusqu'à ce que cette expertise ait lieu, la victime n'est recevable à intenter en justice contre la compagnie aucune action tendant au règlement de l'indemnité pouvant lui revenir.

§ 3 - Exclusions

Sont seuls exclus :

- **les accidents intentionnellement causés ou provoqués par la victime ou les bénéficiaires de la garantie,**
- **les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux,**
- **les accidents provenant de rixes** (sauf les cas constatés de légitime défense),
- **les opérations chirurgicales et leurs suites, pour autant qu'elles ne soient pas les conséquences d'un accident garanti par la police,**
- **les accidents occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

CHAPITRE 5 - GARANTIE « TOUS RISQUES ENGINS »

Section 1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les machines assurées, qu'elles soient en cours d'activité ou au repos, contre tous dommages survenant subitement et causés notamment par :

- les opérations de démontage et remontage nécessitées par le nettoyage, la réparation et le déplacement d'un objet assuré,
- les accidents fortuits d'exploitation, tels que chute de corps étrangers, grippage de coussinets et autres pièces, ou l'usure anormale,
- la maladresse, négligence, malveillance, inexpérience des ouvriers et employés et même de tiers non attachés à l'exploitation,
- tout vice de construction, vice des matières employées, défaut de fonte, déréglage,
- la rupture par force centrifuge ou survitesse,
- la tempête, la pluie torrentielle, le gel, la débâcle des glaces,
- tous accidents d'origine électrique dus soit à la foudre, soit à l'influence de l'électricité atmosphérique, soit au fonctionnement normal ou anormal du matériel assuré, notamment les effets du courant électrique par suite de surtension ou surintensité, le court-circuit, la formation d'arcs lumineux et autres phénomènes analogues ainsi que l'exploitation de transformateurs, de commutateurs et de disjoncteurs à bain d'huile,
- les dommages pouvant être occasionnés aux matériels lors de leur déplacement et/ou leur transport par des moyens classiques terrestres,
- les dommages survenant aux matériels et résultant d'un séjour dans l'eau consécutif à un sinistre indemnisable,
- les dommages pouvant être occasionnés aux culasses, chemises, pistons et vilebrequins des moteurs à combustion interne à la condition qu'ils soient la conséquence directe d'un dommage au moteur même,
- les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage,
- le vol, la tentative de vol, l'incendie, les explosions et la chute de la foudre,
- l'explosion des moteurs thermiques,
- l'immersion accidentelle des engins travaillant aux abords immédiats d'un sol fluide tel qu'une plage, une dune, un terril,

- les catastrophes naturelles.

La garantie est étendue aux frais de retirement, déblaiement, remorquage ou transport nécessités pour la récupération du matériel et ce, à la suite d'un sinistre indemnisable, à concurrence de 2 % de la valeur du matériel,

Il est convenu que les véhicules peuvent :

- être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire,
- être utilisés pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris pour l'usage personnel des préposés,
- être mis à disposition d'organismes tiers.

Toutes les garanties du contrat restent acquises dans toutes les hypothèses mentionnées ci-dessus.

La garantie reste également acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non ordonnés médicalement.

Section 2 - Exclusions

Seuls sont exclus de la couverture :

- **les dommages relevant d'un accident de la circulation,**
- **les vols dont seraient auteurs ou complices les dépositaires, les représentants, les employés ou préposés de l'assuré à un titre quelconque** sauf s'ils ont été commis en dehors des heures de travail ou de service et, exclusivement, avec effraction pour les locaux fermés,
- **les dommages dont le fournisseur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat** (toutefois, si le fournisseur décline sa responsabilité et si la cause du dommage rentre dans la garantie de la police, la société prend en charge le sinistre et exerce elle-même le recours contre le fournisseur),
- **les pénalités contractuelles en cas de non-observation des délais fixés pour l'achèvement des travaux ou la livraison du matériel, ou en cas de non-observation d'autres obligations telles que manque de rendement, pertes ou dommages indirects,**
- **les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, entraînés par les améliorations, les changements apportés, à l'occasion d'un sinistre indemnisable,**
- **les dommages subis par les parebrises, glaces de côté et lunettes arrières, appareils rétroviseurs et de signalisation, verres et optiques de phares,** sauf en cas de destruction totale du véhicule assuré,
- **les dommages de toutes natures résultant directement ou indirectement d'explosion de chaleur d'irradiation, ou de contamination provenant d'une transformation du noyau de l'atome, ou de la radioactivité, ou résultant directement ou indirectement de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,**
- **les dommages résultant des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,**
- **les dommages aux outils ou pièces interchangeables sur les machines tels que : moules matrices, clichés, formes, cylindres de laminoirs, mâchoires de concasseurs, meules, objets en verre, bois, plastique, appareils d'optique,**
- **les dommages aux courroies de transmission, câbles, chaînes et bandes ; les dommages aux batteries d'accumulateurs et aux liquides de toute nature contenus dans les carters, cuves ou réservoirs,**

- **les dommages :**
 - **dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et connus de l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de ses représentants légaux,**
 - **consécutifs à des essais et expérimentation aux machines** (ne sont pas considérés comme essai ou expérience la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés),
 - **progressifs dus aux conditions atmosphériques ou autres, même s'il y a connexité entre ces divers dommages et ceux dus à des causes couvertes par l'assurance,**
 - **causés aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement,**
- **les dommages aux parties de machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent,**
- **les dommages aux chemins de roulement des véhicules à chenilles quelle qu'en soit la nature,**
- **les dommages aux pneumatiques, aux bandages de roues,**
- **les frais engagés pour la suppression d'une malfaçon n'ayant pas entraîné de dommages accidentels,**
- **dans la mesure où ils résultent du seul fonctionnement normal de la machine, l'usure de mécanique thermique ou chimique, les incrustations de rouille, l'envasement, l'entartrement, les fentes dans les pistons et culasses des moteurs à combustion interne, oxydation, corrosion chimique généralement quelconque, les dommages survenant au briquetage réfractaire, même s'il y a connexité entre ces divers dommages et ceux dus à des causes ouvertes par l'assurance.**

TITRE 2 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Le marché ou la police d'assurance signé par elles constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement.
Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
 - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
 - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-11 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
 - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
 - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),

- par l'assuré :
 - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code des assurances),
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement à compter de sa notification au souscripteur.

§ 2 - Ristourne de prime, indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - Modalités de résiliation

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 - PRIMES

Nonobstant toute stipulation contraire, les modalités de calcul des primes sont celles énoncées au présent article.

Pour la garantie « flotte automobile », la prime annuelle sera émise selon le principe d'une prime provisionnelle à l'échéance annuelle et d'une prime de régularisation en fonction du parc de véhicules assurés.

La prime provisionnelle appelée à l'échéance annuelle du contrat sera établie sur la base totale de l'exercice précédent y compris la régularisation du parc corrigée du jeu de l'indice applicable au contrat.

La prime de régularisation sera établie à partir de l'évolution du parc de véhicules assurés. Elle fera l'objet d'un avenant précisant le détail de calcul de la prime.

Les primes unitaires par type de véhicule et de garantie sont indiquées aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à fournir, chaque année, une quittance détaillée à chacun des services désignés par l'assuré pour les véhicules qui lui sont affectés sur la base des primes par type de véhicule et de garantie.

Pour les garanties « marchandises transportées », « auto-mission représentants légaux et préposés » et « navigation », les primes sont forfaitaires et indiquées à l'acte d'engagement.

Pour les garanties « flotte automobile », « marchandises transportées », « auto-mission représentants légaux et préposés », « navigation », il est convenu que les primes sont indexées chaque année à l'échéance du contrat sur la base de l'indice SRA selon la formule suivante :

A0 = primes HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = primes HT à l'échéance de l'année 1
I0 = indice SRA à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice SRA à l'échéance de l'année 1
A1 = A0 x I1 / I0

L'indice SRA est obtenu en faisant la moyenne des trois indices suivants :

- taux horaire de la main d'œuvre,
- prix de vente des ingrédients de la peinture,
- prix des pièces de rechange.

Pour la garantie « tous risques engins », lorsque la prime est calculée par application du taux de prime indiqué à l'acte d'engagement à la valeur TTC des matériels à assurer, il est convenu que le taux de prime est indexé chaque année à l'échéance du contrat sur la base de l'indice « bris de machine » selon la formule suivante :

A0 = taux de prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = taux de prime HT à l'échéance de l'année 1
I0 = indice BM à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice BM à l'échéance de l'année 1
A1 = A0 x I1 / I0

Si la prime est forfaitaire, elle est alors indexée de la manière suivante :

A0 = prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = prime HT à l'échéance de l'année 1
I0 = indice BM à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice BM à l'échéance de l'année 1
A1 = A0 x I1 / I0

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sont payables au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 3 - SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les 5 jours, donner avis du sinistre par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège de l'assureur ou de l'agence indiquée sur la police.

Il doit en outre :

- transmettre le constat amiable d'accident ou indiquer dans la déclaration de sinistre ou dans une déclaration ultérieure, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le contrat,
- en cas de vol du véhicule ou de l'embarcation assuré(e), aviser immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de la déclaration de mise en circulation du véhicule.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Section 2 - Règlement des dommages mettant en jeu une garantie de responsabilité

§ 1 - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

§ 2 - Procédure, transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenant en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

§ 3 - Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

§ 4 - Constitution de rentes

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur, par cette décision, pour sûreté de son paiement, l'assureur procède dans la limite disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

Section 3 - Règlement des dommages subis par les assurés

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.
Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

CHAPITRE 4 - STIPULATIONS DIVERSES

Section 1 - Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la même mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.
Aucun recours ne sera exercé par l'assureur contre le conducteur (autorisé de fait ou de droit).

Section 2 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans.

Le délai commence à courir à compter du jour de l'évènement qui donne naissance à l'action (à compter du 31 décembre suivant cet évènement pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Toutefois, le délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Section 3 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les Outre-mer,
- dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays où la carte internationale (carte verte) est en vigueur,
- dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans les Etats du Saint-Siège et de la République de Saint-Marin.

Section 4 - Clause sanction

L'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.